



## CHRONIQUE SPECIALE DE JUSTICE

Numéro 2

### LES VOIES D'ACCES A LA JUSTICE REGIONALE OU INTERNATIONALE POUR LES VICTIMES DES CRIMES COMMIS AU BURUNDI



Vue partielle du building abritant la Cour Suprême du Burundi

#### SOMMAIRE

- ◆ 0. INTRODUCTION
- ◆ I. LES VOIES DE RECOURS OUVERTES AU NIVEAU REGIONAL
  - ◆ A. La Cour de Justice de la Communauté Est-Africaine
  - ◆ B. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- ◆ II. LES VOIES DE RECOURS OUVERTES AU NIVEAU INTERNATIONAL
  - ◆ A. Le Comité contre la torture
  - ◆ B. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire
  - ◆ C. Le Groupe de travail contre les disparitions forcées ou involontaires
  - ◆ D. La compétence universelle
- ◆ III. CONCLUSION

#### 0. INTRODUCTION

**E**n matière de protection des droits de l'homme, il est généralement admis que les normes nationales ont des répercussions plus directes et les procédures nationales plus accessibles que celles en place au niveau régional et international. Ainsi, la protection des droits de l'homme repose pour l'essentiel sur les mécanismes en place au niveau national<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Conseil de l'Europe, *La protection juridique des droits de l'homme*, article disponible sur le site : <https://www.coe.int/fr/web/compass/legal-protection-of-human-rights>.

# CHRONIQUE SPECIALE DE JUSTICE

Cependant, quand les institutions nationales ne parviennent pas à faire respecter la loi, ou quand elles violent elles-mêmes la loi, il peut être nécessaire de demander réparation au-delà des frontières nationales. Le cadre juridique régional ou international donne aux victimes des violations graves des droits de l'homme restées impunies au niveau national la possibilité de plaider leur cas devant une entité régionale ou internationale, à condition que le pays dont il est question fasse partie de ce cadre et, généralement, à condition également que tous les recours nationaux aient été épuisés ou jugés inefficaces.

En effet, tant sur le plan régional qu'international, les Etats se sont associés pour élaborer un certain nombre de conventions sur la question des droits de l'homme. Ces conventions établissent des normes relatives à la conduite des Etats et leur imposent certaines obligations à l'égard des individus. De façon individuelle, les Etats manifestent leur volonté d'être

liés par ces normes au moyen de l'adhésion<sup>2</sup> (la simple signature du document ne lui donne pas force exécutoire même si elle témoigne d'une volonté dans ce sens) ou de la ratification<sup>3</sup>. L'objectif des instruments régionaux est de donner expression aux normes et mécanismes de droits de l'homme au niveau régional, sans porter atteinte à l'universalité des droits de l'homme. Il n'est pas rare cependant de constater qu'en matière des droits de l'homme, les normes régionales dépassent celles des Nations Unies, voire les renforcent.

A travers le présent numéro, le deuxième de la série des quatre numéros du bulletin informatif consacré aux voies de recours destinées à

<sup>2</sup> Acte par lequel un Etat ou une organisation internationale qui n'a pas participé à la négociation d'un traité et ne l'a, par conséquent, ni approuvé ni signé, consent à être lié par lui.

<sup>3</sup> Mode d'engagement d'un Etat à être lié par un Traité.

garantir la mise en œuvre des droits de l'homme au Burundi, nous nous proposons de répondre à la question : Quels sont les recours possibles lorsque les dispositifs nationaux n'ont pas permis de garantir la protection nécessaire à l'exercice ou la jouissance des droits de l'homme ?

Nous évoquerons successivement des mécanismes existants au niveau régional (I) et ceux existants au niveau international (II) compétents pour traiter les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme commises au Burundi. Nous dirons également un mot sur la compétence universelle pratiquée par certains pays à l'encontre des auteurs des crimes les plus graves (III).

## LES VOIES D'ACCES A LA JUSTICE REGIONALE OU INTERNATIONALE POUR LES VICTIMES DES CRIMES COMMIS AU BURUNDI

### I. LES VOIES DE RECOURS OUVERTES AU NIVEAU REGIONAL

**A**u niveau régional, les instances qui sont habilitées à recevoir les plaintes dirigées contre le Burundi sont la Cour de la Communauté de l'Afrique de l'Est (A) ainsi que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (B). Ces deux mécanismes ont des mandats très différents en matière des droits de l'homme.

#### A. La Cour de Justice de l'Afrique de l'Est

**L**a Cour de Justice de l'Afrique de l'Est a été créée en vertu des dispositions de l'article 9 du Traité établissant la Communauté de l'Afrique de l'Est<sup>4</sup>. Instance judiciaire de l'EAC, la Cour est devenue opérationnelle en novembre 2001.

La Cour a pour rôle de garantir le respect de la loi tant dans l'interprétation que dans l'application et l'observation du traité<sup>5</sup>.



*La Cour de Justice de l'Afrique de l'Est a siégé en itinérance à Bujumbura du 8 au 26 novembre 2021*

La Cour a compétence pour connaître des cas relatifs à l'interprétation et l'application du Traité (art. 23 du Traité) qui engage (art. 6(d)) les Etats à respecter les principes fondamentaux, parmi lesquels les droits garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

<sup>4</sup>L'article 9 du Traité parle de la création des organes et institutions de la Communauté parmi lesquels la Cour (voir le point e).

<sup>5</sup>Article 23 du Traité établissant la Communauté de l'Afrique de l'Est.

# CHRONIQUE SPECIALE DE JUSTICE

L'Article 27(2) prévoit qu'un Protocole pourrait être adopté pour donner une plus large compétence à la Cour, notamment en matière de droits de l'Homme.

La Cour peut être saisie par toute personne physique et morale résidant dans l'un des Etats membres de la communauté. La demande peut se rapporter sur la légalité de tout acte, réglementation, directive, décision ou action d'un Etat membre ou d'une institution de la Communauté, si le plaignant estime que cet acte, réglementation, directive, décision ou action est illégal ou constitue une violation des dispositions du présent traité<sup>6</sup>.

Cette dernière procédure est instituée dans un délai de deux mois à compter de la date de promulgation et publication de la directive, la décision ou l'action faisant l'objet de la plainte ou, en l'absence de promulgation et publication, à compter du jour où le plaignant en a eu connaissance<sup>7</sup>.

Bien qu'elle ne soit pas essentiellement une juridiction des droits de l'homme, la Cour de justice de la Communauté de l'Afrique de l'Est a cependant un jugement très progressif des droits de l'homme à son crédit. En effet, les observateurs avertis constatent que, durant ces dix dernières années, la Cour a été suffisamment courageuse pour garantir le respect des droits fondamentaux des individus au titre du traité<sup>8</sup>.

## COUR DE JUSTICE DE L'EAC : Cas d'illustration en rapport avec le Burundi

La cour de justice de la Communauté Est-africaine a clôturé vendredi 26 novembre 2021 sa session des audiences pendant un mois à Bujumbura. Les magistrats de la Cour de justice de l'EAC ont pu écouter en audience publique, plus de 24 affaires dont 5 jugements ont été rendus, 3 parmi eux concernaient le gouvernement du Burundi, comme l'a indiqué Nestor Kayobera, Président de la Cour de justice de la communauté Est-africaine.

SOURCE : RTNB : <https://rtnb.bi/fr/art.php?idapi=5/3/114>

D'après toujours Nestor Kayobera, depuis sa création en novembre 2001, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est a déjà reçu plus de 500 affaires, parmi lesquelles plus de 300 ont été clôturées. 60 affaires proviennent du Burundi. Malgré ces accomplissements, le président de la Cour de justice de l'EAC relève l'une des faiblesses de cette Cour : la mise en exécution des jugements rendus. Il appelle les Etats membres d'être responsables et d'appliquer le verdict.

SOURCE : IWACU : <https://www.iwacu-burundi.org/eac-sa-cour-de-justice-va-sieger-en-itinerance-a-bujumbura/>

<sup>8</sup> Solomon, E., « Human Rights Developments in Africa sub regional economic communities during 2010 », in *African Human Rights Law Journal*, volume 11 n° 1/2011, South Africa, pp.218-219.

<sup>6</sup> Article 27 al.1<sup>er</sup> du Traité.

<sup>7</sup> Article 27 al.2 du Traité.

## LES VOIES D'ACCES A LA JUSTICE REGIONALE OU INTERNATIONALE POUR LES VICTIMES DES CRIMES COMMIS AU BURUNDI

### B. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)



*La CADHP lors de sa 63<sup>ème</sup> session ordinaire du 24 octobre au 13 novembre 2018 : une résolution fut prise sur la situation préoccupante des droits de l'homme au Burundi.*

La Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples (ci-après la Commission Africaine ou la CADHP) a été établie par la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples<sup>9</sup>, ratifiée par le Burundi en date du 28 juillet 1989<sup>10</sup>. Dans le cadre de son mandat, la Commission Africaine s'occupe notamment de l'examen des communications individuelles (plaintes individuelles) faisant état d'une ou plusieurs violations des droits garantis par la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

<sup>9</sup> Article 30 de la Charte africaine.

<sup>10</sup> Le dépôt de l'Instrument de ratification a eu lieu en date du 30 Août 1989.

La Commission Africaine dispose en effet de trois fonctions principales : (1) La protection des droits de l'homme et des peuples, (2) la promotion des droits de l'homme et (3) l'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine)<sup>11</sup>.

Au-delà de l'obligation d'examiner les rapports soumis par les États et les rapports alternatifs soumis par les organisations de la société civile concernant le respect de la Charte africaine par les États, la Commission africaine est habilitée à recevoir et à examiner les communications, qui sont comme des plaintes. Les communications sont le mécanisme par lequel la CADHP remplit sa fonction de protection des droits et libertés garantis dans la Charte africaine.

<sup>11</sup> Article 45 de la charte africaine.

## 1. Les personnes habilitées à soumettre des communications à la CADHP

L'article 55 al. 1<sup>er</sup> de la charte parle « des communications autres que celles émanant des Etats parties » qui peuvent être soumises à la commission. L'article 93 du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission précise de son côté que les communications peuvent être soumises par « des personnes physiques ou morales ». Par conséquent, tant un particulier qu'une ONG peuvent soumettre une communication devant la CADHP. Selon les Art. 93 al. 3 et 94 al. 2 du Règlement intérieur, toute ONG peut soumettre des communications au nom des victimes, à condition toutefois d'être dûment mandatée. Il sied également de relever que ni la Charte, ni le Règlement intérieur n'exigent la qualité de victime. Ainsi, une communication peut être soumise par la ou les victime (s), mais également par quelqu'un d'autre en leur nom.

## 2. Compétence de la Commission Africaine

Selon l'Art. 45 al. 2 de la Charte africaine, la CADHP est chargée d'assurer la protection des droits de l'homme « dans les conditions fixées » par ladite Charte. Autrement dit, la Commission ne peut connaître que des violations, par l'un des Etats parties, des dispositions de la Charte, ainsi que d'autres instruments de protection des droits de l'homme adoptés par l'Union Africaine, à l'exclusion donc d'autres

conventions, même ratifiées par le Burundi.

Quant à la compétence territoriale de la CADHP, il convient de relever que ni la Charte, ni le Règlement intérieur ne traitent de cette question. Il découle néanmoins implicitement de l'art. 1 et des articles de fond que la CADHP peut connaître uniquement des violations des droits humains survenues sur le territoire de l'Etat partie à la Charte visé par la plainte, soit sous sa juridiction.

La CADHP ne considère que des allégations de violations qui se sont produites après que le texte est entré en vigueur pour l'Etat, soit trois mois après le dépôt des instruments de ratification (Art. 63 al. 3 et 65 de la Charte), c'est-à-dire après le 30 novembre 1989 pour le Burundi. Lorsque les violations alléguées ont commencé avant la ratification, la plainte est admissible si les violations ont continué substantiellement depuis lors («violations continues »)<sup>12</sup>.

## 3. Les conditions de recevabilité des communications individuelles

Les conditions de recevabilité sont posées à l'article 56 de la Charte qui dispose que : « Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

<sup>12</sup> CADHP, *Lawyers of Human Rights c. Swaziland, Communication 252/02*, 02 juillet 2005, §§43-45.

## LES VOIES D'ACCES A LA JUSTICE REGIONALE OU INTERNATIONALE POUR LES VICTIMES DES CRIMES COMMIS AU BURUNDI

- a) Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat;
- b) Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine<sup>13</sup> ou avec la présente Charte;
- c) Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA<sup>14</sup>;
- d) Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;

- e) Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;
- f) Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;
- g) Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine<sup>15</sup> et soit des dispositions de la présente Charte ».

La plupart des conditions de recevabilité ci-haut listées s'expliquent par elles-mêmes mais il y en a d'autres qui méritent quelques clarifications.

L'alinéa 5 de l'article susmentionné énonce la règle de l'épuisement de voies de recours internes au préalable. Cependant, les voies de recours internes n'ont pas besoin d'être épuisées si, notamment<sup>16</sup> :

- ◆ elles ont dépassé des délais raisonnables;
- ◆ il est dangereux pour les familles des victimes d'initier de telles démarches (insécurité ambiante et menaces visant directement ces personnes);
- ◆ si elles sont vaines et inefficaces faute d'indépendance et d'impartialité judiciaires et au regard de l'impunité généralisée pour ces affaires;
- ◆ en cas des violations sérieuses et massives;
- ◆ en cas d'indigence de la victime.

<sup>15</sup> Idem.

<sup>16</sup> Tous ces critères ressortent de la jurisprudence de la CADHP.

<sup>13</sup> Aujourd'hui Union Africaine (UA).

<sup>14</sup> Idem.

# CHRONIQUE SPECIALE DE JUSTICE

Le recours à toute exception à cette règle nécessite que la victime ou sa famille ait bien tenté d'utiliser ces recours internes et implique le besoin d'expliquer de manière précise et concrète les obstacles rencontrés, avec à l'appui des éléments de preuve.

L'alinéa 6 de l'Art. 56 de la Charte africaine précise que la Communication doit être introduite dans un délai raisonnable, sans pour autant qu'il soit précisé quel serait un « délai raisonnable ». La Commission a affirmé qu'au vu de l'absence d'une spécification dans la Charte africaine au regard de l'article 56, elle se prononce « *en fonction du contexte et des caractéristiques propres à chaque cas* »<sup>17</sup>.

Quant à l'alinéa 7 de l'Art. 56, il se réfère exclusivement à une décision finale rendue sur le fond et n'inclut pas une situation où l'affaire a été examinée sans qu'aucune action n'ait été entreprise ou qu'aucune décision n'ait été rendue sur le fond. En d'autres mots, une plainte sera déclarée recevable par la CADHP même si plusieurs communications individuelles ont été soumises à plusieurs organes simultanément, pour autant qu'aucun organe de droits humains n'ait déjà réglé l'affaire.

## 4. Les droits dont la violation peut être invoquée devant la CADHP

Les principaux droits protégés et les dispositions pertinentes qui peuvent être invoquées devant la CADHP sont notamment les suivants :

- ◆ Obligations générales des États parties (art.1 de la Charte) ;
- ◆ Droit à la non-discrimination (art. 2 de la Charte) ;
- ◆ Interdiction de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 5 de la Charte) ;
- ◆ Droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 6 de la charte) ;
- ◆ Protection de la famille (art. 18 de la charte) ;
- ◆ Droit à l'accès au recours effectif (art. 7) et à l'indépendance des tribunaux (art. 26).

## 5. Comment soumettre une communication à la CADHP ?

La Communication peut être soumise à la CADHP par courrier électronique à l'adresse suivante : [au-banjul@africa-union.org](mailto:au-banjul@africa-union.org).

<sup>17</sup> CADHP, *Luke Munyandu Tembani et Benjamin John Freeth (représentés par Norman Tjombe) c. Zimbabwe et treize autres*, Communication 409/12, § 106.

## CADHP : Cas d'illustration en rapport avec le Burundi

**L**ors de sa 63<sup>ème</sup> Session ordinaire, tenue du 24 octobre au 13 novembre 2018 à Banjul en République de Gambie, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a analysé les crises des droits humains préoccupantes sur le continent et a adopté 11 résolutions dont la **résolution "CADHP/Rés. 412 (LXII) 2018" sur le Burundi**.

### La Commission exhortait le Gouvernement de la République du Burundi à :

- ◆ Respecter, protéger et garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, conformément à la Constitution du pays et à ses obligations internationales, tout en adhérant aux principes de l'État de droit;
- ◆ Mener, dans les plus brefs délais, des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces afin de traduire en justice toutes personnes suspectées d'être auteurs ou d'avoir participé aux exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées, actes de torture, violences sexuelles, arrestations et détentions arbitraires et autres violations graves des droits humains allégués;
- ◆ Procéder à l'identification de toutes les victimes et ayant-droits de celles-ci afin de leur apporter la réparation appropriée et mettre en place les garanties de non répétition nécessaires;
- ◆ Libérer toutes les personnes arbitrairement détenues, notamment les défenseurs des droits humains; tout en s'assurant du respect strict des procédures régulières applicables en la matière;
- ◆ S'engager pleinement, sans délai et sans conditions préalables, dans le processus de dialogue inter-burundais et en garantissant son effectivité et son caractère inclusif;
- ◆ Coopérer avec toutes les parties prenantes au niveau de la Communauté Internationale, y compris l'Union Africaine, les Nations Unies et la Communauté de l'Afrique de l'Est, dans la recherche d'une solution pacifique et respectueuse des droits de l'homme pour régler la crise burundaise.

La Commission **invitait** les Nations Unies, l'Union Africaine et la Communauté d'Afrique de l'Est à intensifier les efforts et le soutien au dénouement pacifique de la crise dans le strict respect des droits humains et la protection des populations burundaises, y compris assurer la reddition des comptes pour toutes les parties à la crise et la prise en compte des victimes vis-à-vis de qui il y a lieu de garantir la non-répétition.

SOURCES : CADHP: [https://www.achpr.org/fr\\_sessions/resolutions?id=420](https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=420)

ISHR: <http://archived2021.ishr.ch/news/achpr63-conclusions-de-la-63eme-session-de-la-commission-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-des-peuples>

## LES VOIES D'ACCES A LA JUSTICE REGIONALE OU INTERNATIONALE POUR LES VICTIMES DES CRIMES COMMIS AU BURUNDI

### II. LES VOIES DE RECOURS OUVERTES AU NIVEAU INTERNATIONAL

#### A. Le Comité contre la Torture



Le Comité contre la torture est un organe des Nations Unies, composé d'experts indépendants, qui est chargé de surveiller l'application, par les Etats parties, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.<sup>18</sup>

La Convention contre la torture a été ratifiée par le Burundi en date du 18 février 1993. Le texte de cette Convention prévoit la création du Comité contre la torture chargé de la surveillance de sa correcte et effective application par les États parties<sup>19</sup>.

<sup>18</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Comité contre la torture, <http://www2.ohchr.org/french/bodies/cat/>

Il prévoit également que des individus peuvent, à certaines conditions, soumettre au Comité contre la torture une plainte, appelée communication individuelle<sup>20</sup>.

Le Comité ne peut cependant recevoir et examiner une communication individuelle contre un État que si et seulement si la compétence pour ce faire lui a été expressément reconnue par l'État en question, notamment par le biais d'une déclaration expresse<sup>21</sup>.

Le 10 juin 2003, l'État du Burundi a déclaré reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications individuelles en vertu de l'article 22.

<sup>20</sup> Article 22 de la Convention.

<sup>22</sup> Article 22 (2) de la Convention.

#### 1. Les personnes habilitées à soumettre une communication au Comité

La communication doit être soumise « par ou pour le compte de particuliers »<sup>22</sup>. Il en découle que les personnes morales (entreprises, ONG, syndicats) ne peuvent alléguer une violation devant le Comité, bien qu'elles soient en mesure d'introduire une communication « pour le compte » d'un particulier.

Il n'est pas possible de présenter une communication de manière anonyme puisque l'État partie doit pouvoir être en mesure de se référer au cas concret afin de se prononcer sur les allégations de violation de la Convention. Il peut toutefois être demandé au Comité de ne pas publier le nom du requérant dans sa décision finale.

<sup>22</sup> Idem.

Si la victime n'est pas en mesure de soumettre elle-même une communication au Comité (détention secrète, décès), celle-ci peut généralement être soumise en son nom par un proche.

Si un changement de circonstances permet à la victime de reprendre la procédure en cours, celle-ci doit alors donner son accord pour que l'examen de sa communication se poursuive.

Enfin, si un requérant décède en cours d'examen de sa communication, un héritier peut demander que l'examen se poursuive.

## 2. La compétence du Comité

Le mécanisme de communication individuelle au CAT (Committee Against Torture) sert à alléguer « une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention » comme le précise l'article 22 de la convention. Cela signifie également qu'un État peut également être tenu responsable d'agissements survenus au-delà de son territoire, si ces actes sont commis par des agents de l'État partie agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Comme déjà mentionné, le mécanisme des communications individuelles n'étant ouvert que lorsque l'État partie a explicitement accepté cette compétence du

Comité, les violations alléguées de la Convention doivent se rapporter à des faits survenus après la déclaration de l'État concerné. Ainsi, dans le cas du Burundi, seuls des faits survenus sur le territoire sous la juridiction du Burundi après le 10 juin 2003 peuvent faire l'objet d'une communication individuelle contre l'État.

Le Comité examine tant les violations consommées que les violations persistantes des dispositions de la Convention. Ainsi, il n'est pas nécessaire que la violation soit toujours en cours à la date de dépôt de la communication, pour autant qu'elle ait été consommée après la date de la déclaration de reconnaissance de compétence par l'État partie concerné. Cependant, si un État partie déclare reconnaître la compétence du Comité alors qu'une violation persistante est en cours, celle-ci pourra être portée devant le Comité.

Le Comité ne peut pas examiner une communication si la « même question » a été ou est en train d'être examinée par « une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ». <sup>23</sup> Or, deux procédures portent sur la « même question » lorsque les parties, les faits et, du moins partiellement, les droits substantiels sont identiques. Afin que l'on considère qu'une même question est ou a été soumise à « examen » par une autre instance, le Comité considère qu'il faut que la question ait été ou sera soumise à une analyse de fond.

<sup>23</sup> Article 22 (5) (a) de la Convention.

Avant d'examiner une communication, le Comité est également tenu de s'assurer que le particulier ait épuisé toutes les voies de recours internes disponibles. Cependant, « cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention». <sup>24</sup> Pour qu'une communication soit retenue par le Comité contre la torture, il est cependant nécessaire que l'auteur démontre qu'il a tenté d'utiliser les voies de recours internes et qu'il explique précisément la raison pour laquelle il doit être relevé de cette obligation, en invoquant une ou plusieurs exceptions au principe de l'épuisement des voies de recours internes.

### 3. Les droits protégés par la Convention contre la torture

**L**es droits dont la violation peut être invoquée devant le Comité contre la Torture sont principalement le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou aux traitements cruels, inhumains ou dégradants.

<sup>24</sup> Article 22 (5) b de la Convention.

De la définition prévue à l'art.1 de la Convention contre la torture découle plusieurs conditions cumulatives qui doivent être remplies afin qu'un acte puisse être qualifié de torture :

- ◆ l'acte ou l'omission doit infliger « une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales » à la victime ;
- ◆ l'acte de torture doit être « intentionnellement » infligé à une personne ;
- ◆ seul un acte visant une « finalité » particulière peut être qualifié de torture, et notamment : (1) obtenir de la victime ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux; (2) la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis; (3) l'intimider ou faire pression sur elle ou l'intimider ou faire pression sur une tierce personne; (4) pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit;
- ◆ la douleur ou les souffrances ont été infligées par « un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

Pour ce qui est de la définition de traitement cruel, inhumain ou dégradant (art.16 de la Convention), il peut être défini comme l'infliction d'une douleur ou de souffrances aiguës, physiques ou mentales, par ou sur l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel.

## LES VOIES D'ACCES A LA JUSTICE REGIONALE OU INTERNATIONALE POUR LES VICTIMES DES CRIMES COMMIS AU BURUNDI

Un tel traitement peut être commis intentionnellement ou par négligence et avec ou sans une finalité particulière.

Outre la définition des notions de torture et d'actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après mauvais traitements), la Convention impose une série d'obligations aux États parties visant à « accroître l'efficacité de la lutte » contre la commission de ces actes. Les dispositions suivantes pourraient être invoquées lorsqu'un crime de droit international a été commis (notamment violence sexuelle, acte de torture, disparition forcée ou exécution extrajudiciaire) :

- ◆ L'art. 2 qui impose aux États parties l'obligation de prendre des mesures efficaces pour empêcher la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans son Observation générale n°2 sur l'application de l'article 2 par les États parties, le Comité contre la torture a identifié une série de garanties de nature à prévenir la torture et les mauvais traitements infligés aux personnes privées de liberté. Parmi les mesures recommandées en vue de satisfaire les conditions découlant de l'article 2(1) se trouvent la tenue d'un registre officiel des détenus, le droit des détenus d'être informés de leurs droits, de bénéficier promptement d'une assistance juridique et médicale indépendante ainsi que de prendre contact avec la famille et la possibilité de voir leur plainte examinée rapidement, de défendre leurs droits et de contester la légalité de leur détention ou de leur traitement ;

- ◆ L'art.11 qui impose aux États parties l'obligation de surveillance systématique des règles concernant l'instruction, les standards et pratiques d'interrogatoire ainsi

que les dispositions relatives à la garde et au traitement des personnes privées de liberté. Le Comité a réitéré à plusieurs reprises que les États sont obligés de se conformer à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>25</sup> et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.<sup>26</sup> Le Comité met en particulier l'accent sur certains droits qui prennent forme dès les premiers instants de la détention et qui constituent le principal rempart contre la torture, à savoir (1) le droit d'informer des proches et amis de son arrestation ou sa

<sup>25</sup> Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C(XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

<sup>26</sup> Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.



## CHRONIQUE SPECIALE DE JUSTICE

détention; (2) l'accès à un Avocat et le droit à être assisté par un Avocat ; (3) le droit d'être examiné par un médecin ; (4) la notification des droits du détenu ;

- ◆ L'art.12 qui impose aux Etats parties l'obligation des enquêtes promptes et impartiales en cas d'allégations relatives aux actes de torture ;
- ◆ L'art.13 qui impose aux Etats parties l'obligation d'examen immédiat et impartial des plaintes relatives aux allégations de torture pas les autorités compétentes ;
- ◆ L'art.14 sur le droit à la réparation des victimes d'actes de tortures.

### 4. Comment peut-on soumettre une communication au Comité ?

La Communication individuelle doit être soumise au CAT par courriel électronique à l'adresse suivante : [petitions@ohchr.org](mailto:petitions@ohchr.org).

## COMITE CONTRE LA TORTURE DE L'ONU : Cas d'illustration en rapport avec le Burundi

### **Burundi : Le Comité contre la torture déplore le manque de coopération du Burundi concernant les plaintes individuelles**

**GENÈVE (21 décembre 2021)** - Le Comité des Nations Unies contre la torture a déploré le manque de coopération du Burundi concernant la procédure de plaintes individuelles et son incapacité à mettre en œuvre les décisions du Comité dans presque tous les cas où des violations des droits humains ont été constatées.

Dans sa dernière décision publiée aujourd'hui, le Comité a constaté que R. M., un militant politique du Mouvement pour la solidarité et la démocratie (MSD), a été victime de torture en 2014 au moment où les autorités burundaises avaient systématiquement interdit les rassemblements publics avant les élections de 2015.

# CHRONIQUE SPECIALE DE JUSTICE

En mars 2014, R.M. a été blessé par balle lorsque des policiers lourdement armés ont fait irruption dans une réunion du MSD à laquelle il participait. Il a échappé à l'assaut ce jour-là, mais le lendemain il a été arrêté et battu par la police. R.M. a également déclaré qu'au cours de sa détention, il s'était vu refuser les soins médicaux nécessaires recommandés par son médecin.

Il a déposé de nombreuses plaintes devant les instances nationales pour les actes de torture dont il a été victime, mais les autorités n'ont ouvert aucune enquête. Il a finalement soumis sa plainte au Comité en 2017.

Le Comité a invité le Burundi à soumettre ses observations sur la plainte de R.M. à plusieurs reprises en 2017, 2019 et 2020 mais l'État partie n'a donné aucune suite à ces demandes d'information.

Sur la base des éléments de preuve fournis par le requérant, le Comité a déterminé que le Burundi n'avait pris aucune disposition pour empêcher les actes de torture commis contre R. M et n'avait mené aucune enquête sur les faits rapportés. En outre, il a également conclu que le manque de coopération du Burundi au cours de la procédure constituait une violation manifeste des obligations de l'État partie au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui permet au Comité d'examiner des plaintes individuelles. Le Burundi a accepté la procédure de plaintes individuelles en juin 2003, s'engageant ainsi à coopérer avec cette procédure.

« Nous sommes gravement préoccupés par le fait que le Burundi a ignoré à plusieurs reprises nos demandes de communication lors de l'examen de la plainte. Le Burundi n'a pas non plus coopéré à la procédure de suivi dans les cas précédents où le Comité a constaté des violations de la Convention », a déclaré le Président du Comité Claude Heller.

« Il s'agit d'une grave violation des obligations de l'État. Mais surtout, cela prive les victimes de torture de la possibilité d'obtenir réparation », a-t-il ajouté.

Le cas de R.M. est le dernier des 14 plaintes pour torture contre le Burundi qui ont été examinées par le Comité depuis 2014. Le Comité a conclu que l'État partie avait violé ses obligations envers la Convention dans tous ces cas. Le Burundi n'a toutefois fourni des informations complémentaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre les décisions du Comité que sur l'une de ces plaintes.

Le Comité a exhorté le Burundi à se conformer à ses obligations conventionnelles et à reprendre le dialogue avec le Comité afin d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention. Le Comité continuera d'examiner cette situation préoccupante au cours de sa prochaine session.

FIN

SOURCE : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=28005&LangID=F>

## LES VOIES D'ACCES A LA JUSTICE REGIONALE OU INTERNATIONALE POUR LES VICTIMES DES CRIMES COMMIS AU BURUNDI

### B. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire est un mécanisme extra-conventionnel créé par l'ancienne commission des droits de l'homme des Nations Unies en 1991.

La Commission des droits de l'homme a assigné au Groupe de travail le mandat suivant:

- a) Enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments de droit internationaux pertinents acceptés par les États concernés, sous réserve qu'aucune décision définitive n'ait été prise dans ces cas, conformément à la législation nationale, par les juridictions nationales;
- b) Demander et recueillir des informations auprès de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et recevoir des informations émanant des particuliers concernés, de leurs familles ou de leurs représentants;
- c) Présenter un rapport d'ensemble à la Commission lors de sa session annuelle.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire est le seul mécanisme non conventionnel dont le mandat prévoit expressément l'examen de plaintes individuelles. Cela signifie que ses activités sont fondées sur le principe selon lequel toute personne, où que ce soit dans le monde, a le droit de porter plainte.

Le Groupe est en général saisi par le biais de communications qui lui sont adressées par les personnes directement concernées, leurs familles ou leurs représentants ou par des organisations non gouvernementales œuvrant pour la protection des droits de l'homme.

## GRUPE DE TRAVAIL SUR LA DÉTENTION ARBITRAIRE : Cas d'illustration en rapport avec le Burundi

### **Extrait de l'Avis no 37/2019, concernant Germain Rukuki (Burundi) adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session (12-16 août 2019)**

« La privation de liberté de Germain Rukuki est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

Le Groupe de travail demande au Gouvernement burundais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Rukuki et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Rukuki et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. »

Lire l'intégralité du document sur : [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/Opinions/Session85/A\\_HRC\\_WGAD\\_2019\\_37\\_AdvanceEditedVersion.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/Opinions/Session85/A_HRC_WGAD_2019_37_AdvanceEditedVersion.pdf).

## C. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

**T**out comme le Groupe de travail sur les détentions arbitraires, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires est un mécanisme extra-conventionnel du système des droits de l'homme des Nations Unies créé par la Commission des droits de l'homme en 1980.<sup>27</sup>

Les sources juridiques du mandat du Groupe se trouvent dans les résolutions de la Commission. Le mandat est systématisé à travers les « méthodes de travail du Groupe », que celui-ci révisé périodiquement. Le Groupe ne s'occupe que des cas de disparitions forcées imputables, directement ou indirectement, aux agents de l'État. Il utilise une définition opérationnelle de la disparition forcée, tirée de la [Déclaration](#)<sup>28</sup>, c'est-à-dire les cas où des personnes « sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont

<sup>27</sup> Résolution 20 (XXXVI), « Question des personnes disparues », du 29 février 1980.

<sup>28</sup> Paragraphe 3 du Préambule de la Déclaration.

privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi »<sup>29</sup>.

Le Groupe a deux mandats spécifiques: un mandat « humanitaire » ou d'élucidation de cas de disparitions, et un mandat de contrôle de la mise en œuvre de la Déclaration. Le mandat « humanitaire », ou d'élucidation, a pour objectif de « retrouver la trace des personnes disparues » et « d'aider les familles à déterminer le sort de ceux de leurs proches qui, ayant disparu, ne sont pas placés sous la protection de la loi ».<sup>30</sup> Le Groupe dispose, à cette fin, d'une procédure de communication. Étant donné la nature extra-conventionnelle et humanitaire de cette procédure, aucune exigence n'est imposée en matière de ratification d'instruments internationaux ou d'épuisement des recours internes.

Il faut cependant préciser que le Groupe ne s'occupe pas d'établir la responsabilité de l'État concerné et des auteurs de la disparition forcée ou des autres violations de droits de l'homme qui ont pu être commises au moment de la disparition.

<sup>29</sup> Règle n° 2 « Définition » des Méthodes de travail révisées du Groupe de travail.

<sup>30</sup> Règle n° 3 des Méthodes de travail révisées du Groupe de travail.

## LES VOIES D'ACCES A LA JUSTICE REGIONALE OU INTERNATIONALE POUR LES VICTIMES DES CRIMES COMMIS AU BURUNDI

La procédure vise à élucider les cas de disparition forcée, déterminer le sort de la victime, si possible faire cesser la disparition forcée et obtenir la « réapparition » du disparu. Il ne s'agit pas d'un mécanisme de contrôle quasi-juridictionnel.

### D. La compétence universelle

**E**n principe, la compétence des juridictions d'un État est limitée par deux principes : le principe de territorialité (qui signifie que les juridictions nationales ne peuvent juger que les crimes commis sur leur territoire national) et le principe de personnalité (qui signifie que les juridictions nationales ne peuvent juger des crimes que si ceux-ci sont commis par un ressortissant de l'État ou si la victime est un ressortissant de l'État).

Cependant, certains États incorporent dans leurs législations internes des dispositions qui leur

permettent de poursuivre les auteurs de ces crimes même en l'absence de tout lien de rattachement avec l'État en question. Il s'agit de la compétence universelle fondée sur la notion selon laquelle certains crimes sont d'une gravité telle qu'ils portent atteinte à l'ensemble de la communauté internationale.

A cet effet, dans l'affaire Novislav Djajic<sup>31</sup> en 1997, une juridiction allemande affirme que : « La poursuite d'un étranger pour des crimes commis à l'étranger est un intérêt de l'État de résidence de ladite personne. L'État de résidence (l'Allemagne) a un

<sup>31</sup> « En Allemagne, la Haute Cour bavaroise a condamné en 1997 Novislav Djajic, un Serbe bosniaque, à cinq ans d'emprisonnement, conformément aux Conventions de Genève, pour complicité dans le meurtre de quatorze hommes musulmans en Bosnie en 1992. » SOURCE : [https://www.hrw.org/legacy/campaigns/chile98/precedent\\_french.htm](https://www.hrw.org/legacy/campaigns/chile98/precedent_french.htm).

intérêt à ne pas être perçu par la communauté internationale comme un refuge pour les criminels qui ont commis des crimes graves de droit international. Si Allemagne ne poursuit pas les criminels, les citoyens allemands n'auront plus confiance envers la justice internationale et interne<sup>32</sup> .»

Le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire Duško Tadić est également allé dans le même sens en affirmant que :

<sup>32</sup> Universal Jurisdiction: The duty of States to enact and implement legislation, amnesty International Publications, I Index: IOR 53/003/2001, September 2001.p.28.

<sup>33</sup> « Duško Tadić, est un criminel de guerre serbe de Bosnie. Il fut condamné pour crimes contre l'humanité, de graves violations des Conventions de Genève et des violations des lois et coutumes de la guerre par le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) pour son action dans la région de Prijedor, dont les camps de concentration d'Omarska, de Trnopolje et de Keraterm. Il fut condamné à 20 ans de prison. » : SOURCE : <https://fr.wikipedia.org/>



## CHRONIQUE SPECIALE DE JUSTICE

« Les crimes qu'il est demandé au Tribunal international de juger ne sont pas des crimes d'un caractère purement interne. Ce sont réellement des crimes de caractère universel, bien reconnus en droit international comme des violations graves du droit international humanitaire et qui transcendent l'intérêt d'un seul État. La Chambre de première instance est d'avis que, dans les circonstances, les droits souverains des États ne peuvent pas et ne devraient pas l'emporter sur le droit de la communauté internationale à agir de façon appropriée dans la mesure où ces crimes touchent l'ensemble de l'humanité et suscitent l'indignation de toutes les nations. Il ne peut, par conséquent, y avoir d'objection à ce qu'un tribunal légalement constitué juge ces crimes au nom de la communauté internationale.<sup>34</sup> » Les États, en exerçant la compétence universelle, deviennent comme des agents de la communauté internationale pour appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.<sup>35</sup>

<sup>34</sup> Le Procureur c. Duško Tadic alias "Dule": Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, affaire n° IT-94-1- R72, arrêt du 2 octobre 1995, par.59.

<sup>35</sup> Keith Hall, Christopher, *Universal jurisdiction: Developing and Implementing an Effective Global Strategy*, International Prosecution of Human Rights Crimes, Springer, 2007, p.85.

### III. CONCLUSION

Le Burundi est partie à plusieurs instruments juridiques régionaux ou internationaux de protection des droits de l'homme. La plupart de ces instruments comportent des mécanismes de surveillance et de protection des droits qui y sont garantis. Ces mécanismes de surveillance et de protection des droits de l'homme institués par les différents instruments ne sont pas tous compétents pour recevoir les communications individuelles dirigées contre le Burundi.

Par exemple, le Comité des droits de l'homme<sup>36</sup> n'est pas compétent pour recevoir les communications individuelles dirigées contre le Burundi du fait que le pays n'a pas encore ratifié le Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est aussi le cas de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui n'a pas compétence pour examiner les plaintes des ressortissants burundais du fait que le Burundi n'a pas encore fait

<sup>36</sup> Le Comité des droits de l'homme est l'organe chargé de faire respecter les droits garantis par le Pacte International relatifs aux droits civils et politiques.



## CHRONIQUE SPECIALE DE JUSTICE

### LES VOIES D'ACCES A LA JUSTICE REGIONALE OU INTERNATIONALE POUR LES VICTIMES DES CRIMES COMMIS AU BURUNDI

#### III. CONCLUSION (suite et fin)

la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour à ce sujet.<sup>37</sup>

Les organes de traités et autres instances habilités à recevoir et traiter les communications ou plaintes individuelles relatives aux violations des droits de l'homme commises au Burundi sont la Commission africaine, la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est<sup>38</sup>, le Comité contre la Torture, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

<sup>37</sup> Cette déclaration de l'Etat partie est prévue à l'art. 34 (6) du Protocole relatif à la CADHP portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>38</sup> Il faut toujours avoir à l'esprit qu'elle n'est pas essentiellement une Cour des droits de l'homme.

Ces différents mécanismes peuvent être saisis par les victimes de violations des droits de l'homme commises au Burundi relativement aux thématiques de leur compétence matérielle et dans le strict respect des autres conditions de recevabilité telles qu'elles ont été précisées supra.

Il faut cependant avoir toujours à l'esprit que la procédure devant toutes ces instances est souvent très longue et peut prendre plusieurs années. Il faut donc, pour le praticien qui saisit ces instances au nom des victimes, savoir gérer les attentes de ces dernières.